



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CORNIER

Délibération n°46/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre, le conseil municipal de la commune de Cornier, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel ROUX, Maire.

Date de convocation : 16/11/2023

<u>Nombre de conseillers :</u> <u>municipaux</u>	En exercice :	Présents :	Représentées :	Votants :
	15	10	2	12

Présents : Laurent AEGERTER, Serge CONTAT, Annick DESTERNES, Stéphanie DUFOURNET Anne-Marie JUNG, Brice METRAL, Mickaël PERROTIN, Michel ROUX, Jean-Marc SELLIER, Franca VIVIAND

Absents excusés : Véronique BABITCH, Christine BONDAZ, Franck CORCELLE, Anaïs LA PLACA,

Absent non excusé : Alexis DORANGE-PATORET

Mme Christine BONDAZ a donné pouvoir à Mme Franca VIVIAND

Mme Véronique BABITCH a donné pouvoir à Mme Annick DESTERNES

Mme Annick DESTERNES a été élue secrétaire de séance

### **MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CORNIER**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le plan local d'urbanisme (PLU) de Cornier a été approuvé par délibération du conseil municipal du 24 juin 2019.

Par arrêté n°40/2023 du 11 septembre 2023, le Maire a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Cornier afin de :

- Ajouter un emplacement réservé pour cheminement piétons / cycles dans le secteur de Moussy ;
- Ajouter un emplacement réservé pour l'élargissement d'un chemin rural pour permettre le débardage et le stockage du bois dans la forêt de Moussy ;
- Créer un secteur UAa qui sera spécifiquement dédié à la sous-destination « hébergement » identifier la résidence seniors et figer cette sous-destination dans son usage actuel.
- Toilettier le règlement du fait de certaines difficultés d'application lors de l'instruction, notamment :
  1. Préciser les modalités d'application de la règle concernant le stationnement
  2. Mettre en cohérence le schéma explicatif avec la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives
  3. Ajuster des règles d'aspect des toitures en zone d'habitat

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, l'avis conforme de l'autorité environnementale, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Compte tenu des dispositions mentionnées dans l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal est appelé à préciser les modalités de la mise à la disposition du dossier de modification

simplifiée n°1 au public en vue de recueillir ses observations qui seront consignées dans un registre puis conservées.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Cornier.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire présentera le bilan de cette mise à la disposition du dossier au public en conseil municipal. Ce dernier délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié afin de tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose :**

➤ **De fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :**

Le projet de la modification simplifiée n°1 du PLU de Cornier sera tenu à la disposition du public du 13 décembre 2023 à 8h30 au 12 janvier 2024 à 12h00 selon les modalités suivantes :

- version papier en mairie de Cornier aux jours et heures habituels d'ouverture,
- version numérique sur les sites internet de la Commune de Cornier ([www.cornier.fr](http://www.cornier.fr)) à partir de la plateforme [www.registre-dematerialise.fr](http://www.registre-dematerialise.fr).
- A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site internet de la commune est mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- le dossier de modification simplifiée n°1,
- l'avis conforme de l'Autorité environnementale,
- la délibération du conseil municipal décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 à évaluation environnementale
- les avis émis par les personnes publiques associées.

➤ **De fixer les modalités de participation du public :**

Il sera possible pour le public de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions jusqu'à la fin de la mise à disposition, selon les modalités suivantes :

- par courrier, à l'attention de M. le Maire, 1, place du Tilleul, 74800 CORNIER,
- par inscription sur un registre papier, déposé en mairie de Cornier, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- par message électronique à l'adresse suivante : [mairie@cornier.fr](mailto:mairie@cornier.fr)
- par inscription sur la plateforme numérique : [www.registre-dematerialise.fr](http://www.registre-dematerialise.fr)

➤ **De définir les moyens par lesquels le public est informé de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 :**

- La présente délibération fera l'objet d'un avis (précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations), publié en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, au moins huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.
- Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Cet avis fera également l'objet d'un affichage sur le site internet de la commune ([www.cornier.fr](http://www.cornier.fr))

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement L.153-45 à L.153-48,

Vu la délibération n°24/2019 du 24 juin 2019 du Conseil municipal de Cornier approuvant le PLU ;

Vu l'arrêté du Maire n°40/2023 du 11 septembre 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération n°45/2023 du 23 novembre 2023 du Conseil municipal de Cornier décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 à évaluation environnementale

Cet exposé entendu, le conseil municipal, après avoir délibéré :

**I-AUTORISE** la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Cornier suivant les modalités décrites ci-dessus.

**II-AUTORISE** le Maire à exécuter la présente délibération et notamment, à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

**III-DIT** que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

Ainsi fait et délibéré le 23 novembre 2023

Certifiée exécutoire : - 1 DEC. 2023  
Télétransmis le : - 1 DEC. 2023  
Affichée le : - 1 DEC. 2023

La secrétaire de séance  
Annick DESTERNES

Le Maire  
Michel ROUX



*La présente délibération peut être contestée :*

- *Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*
- *Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.*